



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**PROLONGATION ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION**

Le Maire de Roquefort,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée, par **LES ELECTRONS LIBRES**

En date du 09 mai 2025

Considérant la manifestation de « La balade des Mamies »,

Considérant le stationnement de véhicules anciens sur la place Chambrelent,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer le stationnement sur les voies citées à l'article 1.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 12 juin 2026, de 8h00 à 9h30, le stationnement sera interdit pour tous les véhicules, comme suit :

Place Chambrelent, de la rue Saint Vincent de Paul, jusqu'aux plots enterrés des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise dédiée aux véhicules de collection.

ARTICLE 3 : La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et protégée au droit de la manifestation.

Et toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le passage aux riverains au droit de leur habitations devront être prises.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roquefort.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la commune de Roquefort, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAMU 40
SDIS 40
CCLA
LA POSTE

Fait à Roquefort, le 05 JUN 2026

Le Maire,

B. PEDELUCQ



Document certifié exécutoire à compter du: 05 JUN 2026

Publié sur le site internet le: 05 JUN 2026

Le Maire

B. PEDELUCQ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.